

Loi modifiant la loi sur la médiation administrative (LMéd-GE) (13396)

B 1 40

du 29 février 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015 (LMéd-GE – B 1 40),
est modifiée comme suit :

Art. 4 (nouvelle teneur)

Le bureau se compose d'une médiatrice administrative titulaire ou d'un
médiateur administratif titulaire (ci-après : médiatrice ou médiateur), ainsi
que du personnel nécessaire à son fonctionnement.

Art. 5, al. 1 et 3 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)

¹ La médiatrice ou le médiateur est élu au système majoritaire pour une durée
de 5 ans par le Grand Conseil, après consultation du Conseil d'Etat.

³ La médiatrice ou le médiateur entre en fonction le 1^{er} décembre de l'année
du renouvellement du Grand Conseil.

⁵ En cas d'empêchement durable de la médiatrice ou du médiateur, le bureau
du Grand Conseil peut désigner une personne pour occuper cette fonction par
intérim.

Art. 6, lettre d (nouvelle teneur)

Est éligible toute personne qui, cumulativement :

- d) dispose d'une connaissance approfondie de l'administration publique,
d'une formation certifiée en médiation généraliste reconnue par la
Fédération suisse médiation (FSM) et d'une expérience professionnelle
en matière de prévention et de règlement des conflits;

Art. 7, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)

¹ Le mandat de médiatrice ou de médiateur est incompatible avec :

Art. 8, phrase introductive (nouvelle teneur)

Avant d'entrer en fonction, la médiatrice ou le médiateur prête le serment suivant devant le Grand Conseil :

Art. 9, al. 3, 4 et 5 (nouvelle teneur)

³ Le Conseil d'Etat fixe la rémunération de la médiatrice ou du médiateur.

⁴ La médiatrice ou le médiateur relève du statut de la fonction publique.

⁵ La médiatrice ou le médiateur a la compétence d'engager le personnel du bureau, lequel relève du statut de la fonction publique.

Art. 10A Tâches des collaboratrices ou collaborateurs (nouveau)

¹ La médiatrice ou le médiateur peut déléguer des tâches à un ou plusieurs membres de son personnel, à l'exception des recommandations selon les articles 10, alinéa 6, et 16A.

² Les collaboratrices ou collaborateurs peuvent notamment mener l'entier d'une médiation, sous le contrôle et la responsabilité de la médiatrice ou du médiateur.

Art. 11 (nouvelle teneur)

¹ La médiatrice ou le médiateur agit sur requête de la personne concernée ou de l'administration.

² Elle ou il ne peut agir de sa propre initiative.

³ Les requêtes anonymes ne sont pas traitées.

⁴ Il ne peut être procédé à un processus de médiation sans l'accord des parties.

Art. 11A Conditions d'entrée en matière (nouveau)

¹ La personne concernée doit avoir fait précéder sa requête des démarches usuelles auprès de l'administration afin de résoudre le conflit à l'amiable.

² La requête peut être formulée par écrit ou oralement. Elle expose l'identité de son auteure ou auteur et l'objet du conflit.

³ La requête n'est soumise à aucun délai. Toutefois, l'autorité concernée peut ordonner la suspension de la procédure en cas d'accord de toutes les parties, afin de permettre une médiation.

⁴ Le cas échéant, l'autorité concernée peut fixer un délai pour saisir la médiatrice ou le médiateur, sous peine de reprise de la procédure ordinaire.

Art. 11B Relation avec des procédures administratives (nouveau)

¹ Lorsqu'elle ou il en est requis, la médiatrice ou le médiateur peut intervenir en dehors de toute procédure administrative, lorsqu'une procédure administrative est pendante, ou après la clôture d'une procédure administrative.

² Son intervention n'a pas d'effet sur le cours des délais fixés par la loi ou l'autorité administrative, ni ne remplace les actes judiciaires nécessaires à la sauvegarde des droits des parties ou au respect d'obligations.

³ L'article 11A, alinéa 3, relatif à une suspension de la procédure par l'autorité concernée demeure réservé.

⁴ L'autorité concernée demeure libre de sa décision et de la conduite de la procédure.

Art. 13 (nouvelle teneur)

¹ Lorsqu'elle ou il est saisi d'une requête, la médiatrice ou le médiateur décide si, et le cas échéant de quelle façon, elle ou il entend traiter une affaire.

² Si la médiatrice ou le médiateur estime que la requête n'entre pas dans le champ d'application de la présente loi ou que les conditions d'entrée en matière prévues à l'article 11A ne sont pas remplies, elle ou il en informe son auteur ou auteur, après lui avoir donné la possibilité de s'exprimer, et peut l'orienter vers un tiers.

³ Si la médiatrice ou le médiateur estime que la requête entre dans le champ d'application de la présente loi et que les conditions d'entrée en matière prévues à l'article 11A sont remplies, elle ou il en communique le contenu à l'autorité concernée et lui demande son accord pour tenter une médiation. Le refus de l'autorité concernée doit faire l'objet d'une motivation sommaire à l'attention de la médiatrice ou du médiateur.

Art. 14 Examen de l'affaire (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Si elle ou il peut donner suite à la requête, la médiatrice ou le médiateur invite la partie mise en cause à s'exprimer sur l'affaire.

² La médiatrice ou le médiateur entreprend les démarches nécessaires dans le but d'établir les faits et de comprendre les motifs du conflit.

³ La médiatrice ou le médiateur examine si l'administration a agi de façon légale, proportionnelle, opportune et équitable.

⁴ Si une des parties interrompt la médiation, la médiatrice ou le médiateur procède conformément à l'article 16. Il en est de même si, en application de l'article 13, alinéa 3, l'autorité concernée refuse de procéder à une médiation.

Art. 16 (nouvelle teneur)

¹ Sur la base de son examen, la médiatrice ou le médiateur peut :

- a) donner les renseignements utiles à la personne concernée et en informer l'administration;
- b) prendre acte d'un accord trouvé par les parties, le cas échéant par écrit si ces dernières le demandent.

² Si elle ou il constate l'échec ou l'impossibilité d'aboutir à une médiation, la médiatrice ou le médiateur clôt le processus de médiation et en informe les parties.

Art. 16A Recommandation (nouveau)

¹ La médiatrice ou le médiateur peut émettre une recommandation à l'intention de l'autorité concernée.

² L'autorité concernée qui a reçu une recommandation de la médiatrice ou du médiateur détermine les mesures qu'il y a lieu de prendre suite à la recommandation.

³ Elle rend à la médiatrice ou au médiateur un rapport sur les suites données à la recommandation dans un délai de 3 mois.

Art. 21, al. 2 à 4 (nouveaux)

Modification du 29 février 2024

² Le mandat de la médiatrice ou du médiateur entré en fonction à partir du 1^{er} décembre 2024 prend fin le 30 novembre 2028.

³ La nouvelle fixation de la rémunération de la médiatrice ou du médiateur, après l'entrée en vigueur de la modification du 29 février 2024, prend effet lors du mandat débutant le 1^{er} décembre 2024.

⁴ La rémunération de la médiatrice ou du médiateur, suite à la nouvelle fixation au sens de l'alinéa 3, peut être inférieure à celle du médiateur en poste à la date de l'entrée en vigueur du présent alinéa.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 107A, al. 3 et 5 (nouvelle teneur)

³ Pour l'élection du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, du préposé adjoint, ainsi que du médiateur administratif (ci-après : médiateur), les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables.

⁵ L'élection du médiateur est préparée de la manière suivante :

- a) l'inscription est ouverte au moins 120 jours avant la session du Grand Conseil prévue pour l'élection et fait l'objet de deux publications dans la Feuille d'avis officielle. Les inscriptions sont closes 30 jours après leur ouverture;
- b) le bureau établit la liste des documents qui doivent être déposés par les candidats, dont un curriculum vitae;
- c) à l'échéance du délai d'inscription, le bureau vérifie que les candidatures répondent aux conditions d'éligibilité et de compatibilité prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015. Si les conditions ne sont pas remplies, le bureau déclare la candidature irrecevable;
- d) le bureau constitue un comité de sélection ad hoc composé de 2 personnes nommées sur proposition du bureau et de 2 personnes désignées par le Conseil d'Etat. Le comité auditionne les candidats et établit un rapport d'évaluation à l'intention de la commission législative;
- e) la commission législative transmet au Conseil d'Etat le rapport d'évaluation pour préavis;
- f) après réception du préavis, la commission législative établit un classement des candidatures en indiquant les critères pertinents retenus;
- g) seule la candidature du premier au classement, accompagnée du préavis du Conseil d'Etat, est proposée par la commission législative à l'élection du Grand Conseil par l'intermédiaire du bureau;
- h) le dossier de candidature est remis aux chefs de groupes au plus tard le lundi de la session du Grand Conseil prévue pour l'élection en question.

Art. 115B Election du médiateur (nouveau)

¹ Est élue la personne candidate proposée par la commission législative qui obtient la majorité des suffrages exprimés, les bulletins blancs et nuls étant comptés dans le calcul de cette majorité.

² Si la personne candidate n'obtient pas la majorité prévue à l'alinéa 1, la commission législative présente une nouvelle candidature.

Art. 3 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.